



## PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Pôle hébergement et publics vulnérables

ARRÊTÉ n° **30-2018-07-05-004**  
Portant transfert de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la  
protection des majeurs de l'Association gardoise de protection des  
majeurs (AGPM) au profit de l'Association tutélaire de gestion (ATG)  
dans le cadre de l'opération de fusion-absorption

**Le préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et L. 313-9 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010337-0019 du 3 décembre 2010 et n° 2012282-0069 du 8 octobre 2012 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'Association gardoise de protection des majeurs (AGPM) pour une capacité totale de 255 mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010337-0021 du 3 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'Association tutélaire de gestion (ATG) pour une capacité totale de 1350 mesures ;

VU l'arrêté n° 4-2017 du 14 mars 2017 du préfet de la région Occitanie arrêtant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;

VU la demande en date du 15 mai 2018 par laquelle le président de l'Association tutélaire de gestion (ATG) et le président de l'Association gardoise de protection des majeurs (AGPM) sollicitent le transfert de l'autorisation du service tutélaire géré par l'AGPM à l'ATG ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'AGPM du 27 juin 2018 approuvant l'opération de fusion absorption, la transmission universelle du patrimoine à l'association ATG et la dissolution de l'association AGPM ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'ATG du 30 juin 2018 approuvant l'opération de fusion absorption ;

VU les avis et les publications réglementaires ;

VU le traité de fusion absorption entre les associations ATG et AGPM ;

CONSIDERANT que le transfert d'autorisation est sans incidence sur la réponse actuelle aux besoins et le dossier fourni permet de s'assurer de la continuité de la prise en charge des personnes protégées et s'inscrit dans le cadre des orientations du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;

CONSIDERANT que le service mandataire ainsi reconfiguré satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le transfert d'autorisation est réalisé à moyens financiers constants et est compatible avec l'enveloppe départementale du Gard ;

CONSIDERANT que par les assemblées générales extraordinaires de l'AGPM et de l'ATG en date du 27 juin 2018 et du 30 juin 2018, l'ensemble des conditions suspensives prévues, à l'exception de celle relative à l'arrêté de transfert, a été levé ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, détenue par l'Association gardoise de protection des majeurs (AGPM), dont le siège social est situé au Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" à Uzès, est transférée à l'Association tutélaire de gestion (ATG), dont le siège social est situé 13 Avenue Feuchères à Nîmes, à compter du 5 juillet 2018.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation a pour objet la gestion d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs destiné à exercer des mesures de protection des majeurs pour un nombre de 255 au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle et de la tutelle, dans le ressort territorial des tribunaux d'instance de Nîmes, Alès et Uzès.

**ARTICLE 3 :**

Le transfert de la présente autorisation est sans incidence sur sa durée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5

**ARTICLE 4 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchère – 30941 NIMES CEDEX 09.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **5** JUL. 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
François LALANNE